



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une installation photovoltaïque au sol situé route de la Cornière, sur la commune de Landelles et Coupigny (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5607 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé route de la Cornière sur la commune de Landelles et Coupigny (Calvados), télédéclarée sous le n° A-4-RQEL3Y343 par Monsieur Franck HUBERT et reçue complète le 08 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation photovoltaïque au sol situé route de la Cornière sur la commune de Landelles et Coupigny dans le département du Calvados, comprenant 1800 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale installée de 999 kWc, sur une surface cadastrale du projet de 23 808 m² pour une emprise totale des panneaux photovoltaïques 20 000 m² ;

Considérant que la création du parc photovoltaïque consistera à produire de l'énergie qui sera injectée sur le réseau public Enedis tout en conservant un espace naturel ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration de travaux et de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux:

- l'installation d'une clôture adaptée pour le passage de la petite faune terrestre ;
- le débroussaillage des parcelles et le nettoyage des talus ;
- la réalisation des tranchées des câbles électriques ;
- la mise en place de longrines pour la réception de la structure bois supportant les panneaux photovoltaïques ;
- la pose des panneaux et l'installation des raccordements des onduleurs ;
- l'installation d'un poste de transformation et de raccordement par Enedis ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- la supervision du site à distance ;
- la maintenance préventive comprenant 3 à 4 passages par an pour le nettoyage et la vérification de l'état des modules et de l'installation électrique ;
- la maintenance curative en cas de matériels défectueux ;
- le recyclage de la majorité des matériaux à la fin de la période d'exploitation ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur les parcelles ZN1 et ZN2, sur des prairies de fauche, le tout sur la route de la Cornière sur la commune de Landelles et Coupigny dans le département du Calvados ;
- dans l'emprise d'une ligne haute Tension (HTA) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 8 km pour la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Bassin de la Souleuvre » référencée FR2500117 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II ;
- en dehors de tout risque naturel particulier ;
- en dehors de tout site pollué ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé ;

Considérant que les longrines au sol auront pour objectif d'éviter des pieux ou autre creusement du sol ; que les tranchées seront rebouchées ; qu'aucune allée ne sera carrossée ou empierrée pour éviter les retenues d'eau ;

Considérant que les éléments paysagers (haies, boisement) autour de la zone de projet, ainsi que leur fonctionnalité seront préservés ;

Considérant que les parcelles concernées seront mises à disposition du pâturage ;

Considérant que le projet devra être réalisé avec, en sus de la préservation des haies existantes, des plantations de haies d'essences locales afin d'intégrer le projet dans le paysage environnant ;

Considérant que les panneaux devront être suffisamment espacés pour permettre de préserver les fonctionnalités des sols et des prairies ; que les clôtures devront permettre le passage de la petite faune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé route de la Cornière sur la commune de Landelles et Coupigny (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

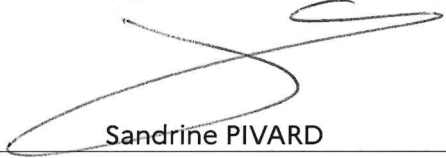
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr